



# **QUELS SONT LES RISQUES POUR LES FAMILLES QUI HÉBERGENT UN.E MIGRANT.E ?**

UNE ANALYSE DES DISPOSITIONS LÉGALES

Une production du service Études  
et Action politique de la Ligue des familles

Décembre 2019

la ligue  
des familles  
citoyenparent

# RÉSUMÉ

Les images des naufrages des embarcations de fortune des personnes qui espèrent gagner l'Europe, la mort de la petite Mawda, la situation sanitaire déplorable des hommes et des femmes se réfugiant dans la gare du nord, les vidéos de la police qui jette les sacs de couchage et les sacs à dos des migrant.e.s dans des camions poubelles... ont interpellé les Belges sur la situation et les conditions de vie de ces êtres humains.

C'est surtout la situation des migrant.e.s dans le campement du parc Maximilien qui a suscité un incroyable élan de solidarité entre les citoyens et les migrant.e.s. La Plateforme citoyenne de soutien aux réfugié.e.s coordonne depuis de nombreux mois l'hébergement de ces personnes vulnérables qui ont besoin d'un refuge<sup>1</sup>. Beaucoup de familles ont décidé de participer à cet acte de solidarité et considèrent qu'il est de leur devoir d'héberger ces personnes qui ont fui leur pays d'origine. Les hébergeurs ont d'ailleurs décidé ne plus parler de migrant.e.s mais d'« invité.e.s ». Les témoignages recueillis par la Ligue des familles soulignent qu'il s'agit d'une formidable expérience, d'un échange culturel et qui permet de créer un projet humanitaire avec les membres de sa famille<sup>2</sup>. Les parents et les enfants sont confrontés à un bouleversement de leurs habitudes familiales et doivent faire face aux récits dramatiques de leurs invité.e.s. De plus, il faut parfois trouver les mots justes pour expliquer aux enfants les raisons pour lesquelles une personne peut être envoyée en centre fermé alors qu'elle n'a rien fait de mal.

La Ligue des familles est convaincue que les familles qui ouvrent leur maison à ces hommes, ces femmes et ces enfants sont forcément du bon côté de l'histoire<sup>3</sup>. Le procès des hébergeurs et le dépôt d'un projet de loi sur les visites domiciliaires ont forcément soulevé des nombreuses questions auprès des parents qui ont choisi d'héberger une personne en situation de séjour illégal. L'arrestation d'une journaliste devant ses enfants et détenue préventivement durant deux mois a inquiété certains parents et leurs enfants.

Notre analyse a pour objet de rassurer les familles et va tenter de définir les lignes rouges à ne pas franchir pour éviter tous problèmes avec les autorités judiciaires. Certains partis politiques semblent clairement avoir pour objectif d'effrayer les personnes qui souhaitent héberger des migrant.e.s pour se montrer solidaires.

La Ligue des familles plaide pour que l'application de la loi sur le séjour des étrangers cesse de créer la confusion au sein des familles qui hébergent et d'intimider les citoyens qui voudraient apporter leur aide aux sans-papiers. Il y a lieu de clarifier le champ d'application de la loi sur les étrangers. La Ligue des familles s'oppose à la criminalisation de la solidarité de milliers de citoyens qui ont apporté un peu d'humanité aux personnes qui ont un parcours migratoire difficile.

De plus, la Ligue des familles conteste fermement le projet de loi sur les visites domiciliaires. Il s'agit d'une violation de la vie privée et familiale, de l'inviolabilité du domicile et de l'intérêt supérieur de l'enfant pour mettre en œuvre une politique d'éloignement.

---

<sup>1</sup> Site internet de la Plateforme : <http://www.bxlrefugees.be/>.

<sup>2</sup> Le Ligueur, « Des migrants à la maison : un nouvel équilibre à trouver », 4 décembre 2019, p. 6 et 7.

<sup>3</sup> Le Ligueur, « Migrants : les questions des parents qui accueillent », 13 juin 2018, en ligne : <https://www.laligue.be/leligneur/articles/migrants-les-questions-des-parents-qui-accueillent>.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>2</b>
<b>QUELQUES DISTINCTIONS ET NOTIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>MIGRANT.E / RÉFUGIÉ.E</b> .....	<b>4</b>
<b>TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS / TRAITE D'ÊTRES HUMAINS</b> .....	<b>4</b>
<b>AIDE CITOYENNE EN RAISON DES CARENCES DE L'ÉTAT BELGE</b> .....	<b>5</b>
<b>IDENTIFICATION DES LIGNES ROUGES À NE PAS FRANCHIR</b> .....	<b>5</b>
<b>LA CLAUSE HUMANITAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>HÉBERGER UN.E MIGRANT.E À LA MAISON</b> .....	<b>6</b>
<b>PAYER LES FRAIS MÉDICAUX</b> .....	<b>7</b>
<b>APPORTER SON AIDE POUR QUITTER LA BELGIQUE PAR LE BIAIS D'UN PASSEUR</b> .....	<b>8</b>
<b>TRANSPORTER EN VOITURE</b> .....	<b>8</b>
<b>PRÊTER SON COMPTE EN BANQUE / RETIRER DE L'ARGENT CHEZ WESTERN UNION</b> .....	<b>9</b>
<b>LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES VISITES DOMICILIAIRES</b> .....	<b>9</b>
<b>LA PROTECTION DU DOMICILE</b> .....	<b>10</b>
<b>L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT</b> .....	<b>11</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>12</b>

# QUELQUES DISTINCTIONS ET NOTIONS

Commençons cette analyse par quelques distinctions et notions pour garantir une bonne compréhension des risques auxquels les familles s'exposent lorsqu'elles viennent en aide à un.e migrant.e.

## MIGRANT.E / RÉFUGIÉ.E

Il ne faut pas confondre réfugié.e et migrant.e sans-papiers. Un.e réfugié.e est une personne qui a fui son pays d'origine en raison de persécutions, de la guerre..., qui a introduit une demande protection internationale auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et dont la demande a été acceptée. Avant d'avoir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, elle est demandeuse d'asile et bénéficie de certains droits, le temps que son dossier soit examiné. Par exemple, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est supposée assurer son hébergement dans un centre d'accueil. Si l'étranger.ère a choisi d'être hébergé.e par un membre de sa famille ou des amis, il n'y a aucun risque pour ceux-ci puisqu'il.elle se trouve en séjour légal jusqu'à la réponse de l'Etat belge.

Le projet « voisins solidaires » de la Ligue des familles et de Convivial propose à des Belges et des citoyens résidents de longue durée de rentrer en contact avec des réfugié.e.s habitant dans leur quartier. Ces citoyens offrent alors divers services (aide aux devoirs, au transport, découverte du quartier ou de Bruxelles, lecture du courrier, conversation en français, partage d'un repas). Le type de soutien apporté est chaque fois différent, en fonction de ce qu'ils décident de faire ensemble. Les familles qui participent à ce projet ne risquent aucune poursuite judiciaire puisque la personne d'origine étrangère est autorisée à séjourner sur le territoire belge grâce à son statut de réfugié.

Par contre, un.e migrant.e sans-papiers est en séjour irrégulier en Belgique. C'est le cas si un

demandeur d'asile a reçu une décision négative et un ordre de quitter le territoire mais ne quitte pas le pays. Il devient alors un sans-papiers. Un.e migrant.e peut également refuser d'introduire une demande d'asile en Belgique tout en demeurant sur le territoire belge dans l'espoir de gagner un autre pays (l'Angleterre par exemple). On peut également devenir sans-papiers dans beaucoup d'autres cas, dès qu'on perd son droit de séjour médical ou humanitaire par exemple.

## TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS / TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

La traite d'êtres humains et le trafic d'êtres humains constituent deux infractions pénales différentes. Le trafic d'être humain se définit comme étant « *le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État, ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial*<sup>4</sup>. » Le trafic d'êtres humains est donc une question de violation des droits ou de la sécurité de l'Etat. Il s'agit de passer les frontières d'un Etat de façon illégale ou de faciliter le séjour illégal d'une personne ou son transit par le territoire belge<sup>5</sup>.

Tandis que la traite d'êtres humains entraîne une violation des droits de l'individu. Il s'agit d'exploitation de personnes soit par le travail ou dans le milieu de l'industrie du sexe, la mendicité forcée ou encore le fait de devoir commettre des délits contre sa volonté.

<sup>4</sup> Service de la politique criminelle, « Plan d'action Lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018 - actualisation 2019 », p.1, en ligne : [https://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MS\\_2019\\_FR.pdf](https://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MS_2019_FR.pdf).

<sup>5</sup> Myria, « Traite ≠ trafic des êtres humains, en ligne : <https://www.myria.be/fr/traite-vs-trafic-des-etres-humains-definitions-legales>.



Le point commun entre ces deux infractions est le recours à un réseau organisé comprenant des passeurs qui sont visés par la justice. En Belgique, l'essentiel de l'activité des passeurs est d'assurer le voyage, en camion, vers le Royaume-Uni. En toute hypothèse, les familles qui accueillent des migrant.e.s à leur domicile ou qui leur viennent en aide ne participent pas à la traite d'êtres humains. Notre analyse va tenter d'identifier si dans certaines situations les familles peuvent être poursuivies pour trafic d'êtres humains.

## AIDE CITOYENNE EN RAISON DES CARENCES DE L'ETAT BELGE

Selon la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 23 de notre Constitution, chacun a le droit de vivre conformément à la dignité humaine. Ces dernières années, le camp du parc Maximilien et les abris de fortune dans la gare du nord ont suscité une action citoyenne et de solidarité à l'égard des migrant.e.s fuyant les dangers de leur pays d'origine et cherchant un refuge sur le continent européen. Cet acte de solidarité a pour but de ne pas laisser dehors pour la nuit des personnes sans aucune ressource.

En septembre 2017, sept associations ont créé un HUB humanitaire situé dans la gare du Nord, en vue

de répondre aux besoins des migrant.e.s. Outre le service sociojuridique, le HUB leur propose un soutien médical, psychologique et matériel (distribution de vêtements, recherche de solutions d'hébergement, possibilité de recharger leur GSM, rétablissement des liens familiaux, etc.)<sup>6</sup>.

L'Etat belge s'est quant à lui retranché derrière la situation de séjour illégal des migrant.e.s et le fait qu'ils.elles n'introduisent pas de demande de protection internationale en Belgique. Cependant, certain.e.s migrant.e.s ignorent tout de la procédure d'asile et ne sont pas informés de leurs droits. D'autres souhaitent introduire une demande d'asile dans un autre pays européen. Suite à la pression des ONG et des citoyens, le Gouvernement a ouvert des places d'accueil temporaires pour les migrant.e.s qui dormaient dans des conditions sanitaires déplorables dans la rue<sup>7</sup>. Malheureusement, le nombre de places est largement insuffisant et les citoyens continuent à s'organiser pour offrir un refuge temporaire. Beaucoup de familles ont rejoint les plateformes d'aide aux migrant.e.s. Certaines les accueillent pour une nuit, plusieurs nuits, voir même plusieurs mois. D'autres assurent les trajets jusqu'aux lieux d'accueil qui se situent dans toute la Belgique. Les ménages assument un rôle qui devrait être rempli par les autorités belges.

# IDENTIFICATION DES LIGNES ROUGES À NE PAS FRANCHIR

Actuellement, notre législation contient deux dispositions qui pourraient justifier des poursuites judiciaires pour l'aide apportée aux personnes en séjour illégal. Il s'agit des articles 77 et 77 bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>8</sup>. Le premier énonce qu'une personne commet une infraction si elle « aide sciemment ou tente d'aider une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union

européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits

<sup>6</sup> CIRE, « Migrants en transit en Belgique, recommandations pour une approche plus humanitaire », février 2019, p. 13, en ligne : [http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?elD=tx\\_naw\\_secured&u=0&g=0&hash=3f94a69fd864bd8d87d6b6a0ea733d2800580294&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss\\_super\\_editor/DGAJ/Documents/MENA/9\\_Migrants-en-transit-en-belgique.pdf](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?elD=tx_naw_secured&u=0&g=0&hash=3f94a69fd864bd8d87d6b6a0ea733d2800580294&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/MENA/9_Migrants-en-transit-en-belgique.pdf).

<sup>7</sup> Par exemple : La Libre, « Migrants évacués à Bruxelles-Nord : 140 places d'accueil ont été ouvertes », 17 mai 2019, en ligne : <https://www.lalibre.be/belgique/migrants-evacues-a-bruxelles-nord-140-places-d-accueil-ont-ete-ouvertes-5cde60b37b50a62321231bc2>.

<sup>8</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.*, 31 décembre 1980 – ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

*qui les ont consommés* ». Cette définition est très large. Il y a d'une part l'aide à l'entrée (c'est-à-dire le franchissement d'une frontière), l'aide à la circulation (c'est-à-dire le transport d'une personne d'un point A à un point B) et enfin, l'aide au séjour (c'est-à-dire l'hébergement).

Un individu peut également être accusé de trafic d'êtres humains sur base l'article 77bis s'il a posé des actes « *en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial* ». En pratique, il y a avantage patrimonial *direct* lorsque l'auteur a reçu une somme d'argent et il y a avantage patrimonial *indirect* lorsque l'auteur espère une place dans le prochain camion<sup>9</sup>. La loi ne spécifie pas ce qu'est un « avantage patrimonial » donc chaque juge peut avoir son appréciation personnelle.

La loi de 1980 n'est pas claire et il serait nécessaire d'éclaircir les zones d'ombres pour les familles qui prennent en charge un étranger en séjour illégal. Il existe des incertitudes entourant les limites du champ d'application tant de la clause humanitaire qui permet de ne pas être poursuivi, que celles du délit de l'article 77 de la loi de 1980. En effet, certaines politiques créent la confusion au sein des hébergeurs en utilisant les règles sur le séjour des étrangers pour intimider les citoyens qui voudraient apporter leur aide aux sans-papiers.

## LA CLAUSE HUMANITAIRE

L'article 77 de la loi de 1980 énonce que : « l'alinéa précédent ne s'applique pas si l'aide ou l'assistance est offerte à l'étranger pour des raisons principalement humanitaire ». La clause humanitaire a été introduite dans la loi pour éviter que les personnes qui apportent leur aide pour des raisons

uniquement humanitaires fassent l'objet de sanctions. Au cours des débats parlementaires, la principale préoccupation était le fait que des migrant.e.s remerciaient les personnes qui leur venaient en aide en gardant par exemple leurs enfants, en faisant quelques travaux de bricolage ou de jardinage<sup>10</sup>. Certaines juridictions ont considéré que l'aide envers le.la migrant.e n'était pas purement humanitaire en raison de cette activité qui pouvait être considérée comme une activité économique<sup>11</sup>.

Grace à la clause humanitaire, si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires, il n'y a pas de sanction. Ces raisons humanitaires comprennent le fait d'héberger une personne, de la nourrir, de la conduire vers un médecin, un service social, un avocat ou un lieu d'hébergement. En conclusion, l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour n'est pas sanctionnée si elle est réalisée dans un but principalement humanitaire. Néanmoins, il existe des lignes rouges à ne pas franchir lorsqu'une famille veut apporter son aide.

## HÉBERGER UN.E MIGRANT.E À LA MAISON

La clause humanitaire a très souvent rempli son rôle puisqu'il y a eu très peu de procès depuis l'entrée en vigueur de la loi. Raison pour laquelle lorsque deux journalistes qui hébergeaient des migrants, Mme Myriam Berghe et Mme Anouk Van Gestel, ont été poursuivies pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle<sup>12</sup>, l'affaire a fait grand bruit et le « procès des hébergeurs » a largement été relayé par la presse belge<sup>13</sup>. Les poursuites à l'encontre des hébergeurs belges ne sont pas encore terminées. L'acquittement de décembre 2018 est

<sup>9</sup> Wolters Kluwer, « Trafic des êtres humains: confusion entre les victimes et les auteurs de l'infraction », en ligne : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-penal/trafic-des-etres-humains-confusion-entre-les-victimes-et-les-auteurs-de-linfraction/>.

<sup>10</sup> Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par M. Pinoie, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 648/4 du 8 décembre 1998, pp. 2-3 et pp. 5-6.

<sup>11</sup> Y. LAYACHI, « L'aide humanitaire envers les migrants est-elle autorisée en Belgique et en France ? », Travail de fin d'études, Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux), Année académique 2018-2019, p. 28.

<sup>12</sup> Corr. Bruxelles (47e ch.), 12 septembre 2018, n°2018/6764, p. 7 et 9.

<sup>13</sup> Voir notamment : R. DUCULOT, « Le "procès des hébergeurs" débute ce jeudi matin à Bruxelles », *RTBF*, 05 septembre 2018, en ligne : [https://www.rtb.be/info/societe/detail\\_le-proces-des-hebergeurs-debute-ce-jeudi-matin-a-bruxelles?id=10011715](https://www.rtb.be/info/societe/detail_le-proces-des-hebergeurs-debute-ce-jeudi-matin-a-bruxelles?id=10011715) ; C. LALLEMAND, « Ouverture du "procès des hébergeurs" accusés de trafic d'êtres humains », *Le Vif*, 06 septembre 2018, en ligne : <https://www.levif.be/actualite/belgique/ouverture-du-proces-des-hebergeurs-accuses-de-trafic-d-etres-humains/article-normal-887695.html> ; RTLINFO.BE, « Début du procès d'hébergeurs de migrants du parc Maximilien: leurs soutiens dénoncent le "procès de la solidarité" », 06 septembre 2018, en ligne : <https://www.rtl.be/info/regions/bruxelles/debut-du-proces-d-hebergeurs-de-migrants-du-parc-maximilien-1056964.aspx>.

toujours contesté en appel par le ministère public. Ce dossier implique aussi huit migrants condamnés pour participation à une organisation criminelle après avoir aidé d'autres migrants à monter dans des camions vers la Grande-Bretagne, sur des axes d'autoroute belges.

Selon certaines A.S.B.L., « *Personne ne pouvait ignorer que l'arrestation de citoyens solidaires des migrants, dont deux journalistes francophones de surcroît, recueillerait un fort écho médiatique. (...) Un signal de dissuasion aussi vers les citoyens qui hébergent les migrants, ou compteraient le faire. Et, enfin, un signal envers l'opinion publique pour l'inciter à la méfiance envers ces actes de solidarité qui cachent peut-être d'autres motifs moins avouables* »<sup>14</sup>. Cette forte couverture médiatique a fait peur à certaines familles hébergeuses et a soulevé énormément de questions concernant les risques de poursuites judiciaires auxquelles elles s'exposent. La Ligue des familles souhaite que ces exemples ne découragent pas les familles, mais qu'ils inspirent la prudence.

Si, officiellement, le délit de solidarité n'existe pas, la Belgique a criminalisé des gestes de solidarité en poursuivant les deux journalistes. En effet, une famille pourrait être considérée comme participant à une infraction, même si elle ne fait que donner une aide indispensable, si le sans-papiers qui bénéficie de cette aide est lui-même accusé de trafic d'être humain. La situation semble donc encore floue concernant l'hébergement de certain.e.s migrant.e.s. Il faudrait considérer qu'une personne en situation de séjour illégal qui s'est adonnée à un peu de trafic avec comme seul but de passer lui-même un jour en Angleterre, par exemple en rassemblant un groupe de migrant.e.s pour espérer avoir lui-même une place dans un camion, n'est pas un passeur. Sinon, cela reviendrait à poursuivre uniquement les migrant.e.s les plus vulnérables et les plus pauvres, ainsi que les familles qui leur viennent en aide en les hébergeant. En outre, une famille qui héberge un.e migrant.e pour quelques jours peut ne pas être au courant des activités de « passeur.se » de son invité.e.

Dans l'affaire des hébergeurs, une des journalistes a prêté son téléphone et son ordinateur à des personnes considérées comme des « passeuses » qu'elle hébergeait même si elle n'en a retiré aucun avantage patrimonial<sup>15</sup>. Le Tribunal a estimé que son « engagement social fort » ainsi que la « relation amoureuse » qu'elle entretenait avec une des personnes hébergées illustraient l'absence d'avantage patrimonial. Concernant l'autre journaliste, le Tribunal a considéré que « son engagement social fort » et le fait qu'elle consacrait une partie de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal, en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur payant des transports en commun ne constituaient pas un avantage patrimonial. La solidarité ne constitue donc pas un crime pour le Tribunal. Cependant, le Parquet a fait appel du jugement et la Cour d'Appel n'a pas encore rendu de décision<sup>16</sup>.

En principe, une famille ne peut donc pas être inquiétée par la justice si elle héberge une personne en situation de séjour illégal de manière totalement désintéressée. Elle peut également héberger des membres de sa famille en situation de séjour illégal car dans ce cas il n'existe pas de but lucratif.

La ligne rouge à ne pas franchir est de demander une contrepartie financière pour héberger un sans-papiers, même s'il s'agit d'une petite somme d'argent, car une famille pourrait d'être accusée de trafic d'être humain puisqu'elle reçoit une contrepartie financière directe. Il est également déconseillé de prêter des appareils électroniques permettant d'entrer en contact avec un passeur.

## **PAYER LES FRAIS MÉDICAUX**

Beaucoup de migrant.e.s souffrent de problèmes de santé et ont besoin de prendre un rendez-vous chez des médecins ou de passer des examens médicaux. Il est tout à fait autorisé de régler leurs frais médicaux et de les conduire aux urgences (par exemple de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles qui a l'habitude de soigner des personnes en situation de séjour illégal). On peut également s'adresser aux médiateurs interculturels pour demander l'aide d'un

<sup>14</sup> M. JOCQUET ET P. DE GENDT, Sireas A.S.B.L., « L'inculpation pour trafic d'êtres humains, outil de dissuasion des migrations ? », *Analyses & Études, Migrations*, 2019/09, p. 10.

<sup>15</sup> Corr. Bruxelles (47e ch.), 12 septembre 2018, n°2018/6764, p. 53

<sup>16</sup> BELGA, « Le parquet fait appel du jugement d'acquiescement des hébergeurs de migrants », *Le Soir*, 12 janvier 2019,

disponible sur : <https://www.lesoir.be/200214/article/2019-01-12/le-parquet-fait-appel-du-jugement-dacquiescement-des-hebergeurs-de-migrants> ; S. FRÈRES, « La volte-face du parquet inquiète les hébergeurs », *La Libre Belgique*, 15 janvier 2019, p. 6.

interprète sans risquer quoi que ce soit avec les forces de l'ordre.

La Ligue des familles attire l'attention des parents sur le fait qu'une personne en situation de séjour illégal a toujours droit à l'aide médicale urgente<sup>17</sup>. Ce sont les C.P.A.S. qui dispensent cette aide qui couvre tous les soins de santé nécessaires en cas d'urgence (à l'exclusion des soins esthétiques). L'urgence de l'aide médicale est exclusivement déterminée par un médecin, et non par le patient ou le CPAS. Elle prend donc en charge les frais médicaux liés à une consultation chez un.e médecin généraliste, spécialiste, les frais d'une hospitalisation, l'achat de médicaments ou de matériel médical<sup>18</sup>. Il est important de souligner que les familles ne doivent pas signer de document « de prise en charge » des soins médicaux car elles devront alors prendre en charge tous les frais médicaux de leur.s invité.s.

La procédure pour obtenir l'aide médicale urgente doit être scrupuleusement respectée pour éviter un conflit avec le C.P.A.S. du lieu de résidence. L'étranger.ère doit se présenter à l'avance auprès du C.P.A.S. de la commune pour demander une prise en charge des frais. Il faut parfois apporter un « certificat d'aide médicale urgente » complété par un médecin, de préférence conventionné pour éviter des frais supplémentaires.

La Ligue des familles se réjouit que l'aide médicale urgente soit garantie à toute personne en situation de séjour illégal afin d'éviter que les familles hébergeuses doivent prendre en charge les frais médicaux qui peuvent être élevés en cas de maladies graves ou d'une hospitalisation.

## **APPORTER SON AIDE POUR QUITTER LA BELGIQUE PAR LE BIAIS D'UN PASSEUR**

Dans le procès des hébergeurs, le Parquet reprochait aux deux hébergeuses d'avoir été complices de trafic d'êtres humains<sup>19</sup> pour avoir apporté une aide à certains « passeurs », que ce soit pour avoir prêté leur téléphone, leur ordinateur portable ou pour avoir indiqué sur une carte des

parkings autoroutiers. Une des journalistes a également tenté de s'informer à propos d'un éventuel passage vers l'Angleterre pour un des migrants qu'elle hébergeait. Le Tribunal a jugé qu'elle ne pouvait pas être condamnée pour complicité puisque finalement le migrant en question a décidé de rester en Belgique. Dès lors, on ignore quelle aurait été l'issue de cette procédure judiciaire si le.la migrant.e avait effectivement quitté le territoire.

Nous l'avons vu ci-dessus, le Parquet a fait appel de cette décision. Vu le flou juridique qui entoure cette question, la Ligue des familles déconseille fortement au famille de conduire un.e sans-papiers vers un lieu de rendez-vous avec un passeur ou l'aider dans ses démarches pour rejoindre l'Angleterre car cela risque de ne pas être considéré comme une aide humanitaire. La Ligue des familles souhaite que le législateur s'empare de cette question et définisse plus clairement les aides qui sont considérées comme humanitaires.

## **TRANSPORTER EN VOITURE**

L'affaire française d'un agriculteur militant qui a été condamné pour avoir porté assistance à des migrant.e.s près de la frontière franco-italienne a également été relayée par la presse. La justice française lui reproche d'avoir hébergé et transporté des migrant.e.s de la frontière franco-italienne à son domicile.

En Belgique, il arrive que des policiers menacent des personnes qui transportent des personnes en séjour irrégulier de poursuites pour trafic d'êtres humains. Si les actions se situent dans le cadre humanitaire, la police ne peut pas arrêter une personne si celle-ci transporte une personne en séjour irrégulier vers un hébergement ou un lieu de restauration. Elle peut néanmoins fouiller le véhicule et arrêter la personne étrangère<sup>20</sup>.

D'après la loi belge, l'aide au franchissement d'une frontière est illégale car il s'agit d'une aide qui permet à une personne étrangère d'entrer illégalement sur le territoire belge<sup>21</sup>. Ce comportement a de fortes chances d'être considéré comme une aide qui ne relève pas la clause

<sup>17</sup> Pour plus d'informations : <https://www.mi-is.be/fr/aide-medicale-urgente>.

<sup>18</sup> La Ligue des droits humains, « Guide pratique et d'orientation des personnes migrants », pp. 19 et 20.

<sup>19</sup> Au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>20</sup> SIREAS, « Quels droits pour les personnes solidaires avec les migrants », p.7.

<sup>21</sup> C. MACQ, « Procès des Hébergeurs : hébergeurs acquittés, migrants condamnés », 31 janvier 2019, en ligne : <http://questions-justice.be/spip.php?article390>.



humanitaire et il faut donc faire preuve d'une grande prudence et écarter tout soupçon<sup>22</sup>.

Les familles peuvent donc être rassurées. Si elles conduisent en voiture un.e migrant.e sans quitter le territoire belge et sans lui réclamer de l'argent, elles ne risquent pas d'être poursuivies pour trafic d'être humain.

## **PRÊTER SON COMPTE EN BANQUE / RETIRER DE L'ARGENT CHEZ WESTERN UNION**

En Belgique, une personne en situation de séjour irrégulier, ou qui ne dispose pas d'un document d'identité en cours de validité, n'a pas le droit

d'ouvrir un compte en banque ou de se rendre dans une agence Western Union pour retirer de l'argent envoyé par un proche. Il peut dès lors arriver qu'un.e invité.e demande à une famille qui l'héberge de pouvoir utiliser son compte en banque ou lui demande de retirer de l'argent via des services comme Western Union pour financer la suite de son voyage.

Nous l'avons vu ci-dessus, un individu peut être accusé de trafic d'êtres humains lorsqu'il reçoit un avantage patrimonial *direct*, c'est-à-dire s'il a reçu une somme d'argent. Une famille franchirait dès lors la ligne rouge si elle acceptait d'aider un.e migrant.e en faisant transférer de l'argent destiné à un passeur.

# **LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES VISITES DOMICILIAIRES**

Actuellement, la police peut uniquement pénétrer dans le domicile privé d'une famille, qui est en principe inviolable, sans l'accord des parents dans les hypothèses suivantes : en cas de flagrant délit, si les policiers ont un mandat de perquisition ou un mandat d'arrêt, ou s'ils sont accompagnés par un.e juge d'instruction, même sans mandat. La police ne peut pas pénétrer dans le domicile d'une famille en dehors de ces situations et ne peut donc pas rentrer pour arrêter administrativement une personne qui séjourne illégalement sur le territoire. Il est déjà arrivé que des policiers essaient de convaincre les hébergeurs ou les étranger.e.s de signer un document pour qu'ils renoncent à la protection du domicile<sup>23</sup>. La Ligue des familles encourage vivement les familles qui hébergent une personne en situation de séjour irrégulier à ne pas signer ce document.

Lors de la précédente législature fédérale, un projet de loi a été déposé concernant les « visites

domiciliaires ». Ce projet visait à permettre au gouvernement d'envoyer la police chez des citoyens soupçonnés d'héberger des personnes en séjour irrégulier pour arrêter celles-ci. Il autorisait également la police à fouiller les lieux pour trouver des éléments établissant l'identité de l'étranger.ère. Suite à une mobilisation citoyenne et des ONG, des dizaines de communes se sont prononcées contre ce projet de loi. Celui-ci a finalement été abandonné et depuis lors le Gouvernement est en affaires courantes.

Néanmoins, la N-VA a redéposé, juste après la séance de prestation de serment à la Chambre en juin 2019, une nouvelle proposition de loi<sup>24</sup> visant à permettre aux services de police de mener des visites domiciliaires chez des particuliers afin d'y interpellier des étrangers en séjour irrégulier et de

<sup>22</sup> SIREAS, « Quels droits pour les personnes solidaires avec les migrants », p.15.

<sup>23</sup> SIREAS, « Quels droits pour les personnes solidaires avec les migrants », p.8.

<sup>24</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement, 9 juillet 2019, *Doc. Parl.* 55K0066.

fouiller le domicile<sup>25</sup>. Une commission s'est penchée sur la question alors que le Gouvernement est toujours en affaires courantes et a demandé à des juges d'instruction de se positionner sur la question<sup>26</sup>. Pour la Ligue des familles, le lien entre les visites domiciliaires et la politique de retour est clair : celles-ci visent à faciliter la politique de rapatriement des personnes en séjour illégal.

La proposition de loi viole la protection domicile mais également l'intérêt supérieur de l'enfant. Son approche ne tient pas compte des conséquences pour les parents et leurs enfants et estime qu'il faut avoir accès aux habitations privées pour mener une politique de rapatriement efficace.

Heureusement, la proposition de loi prévoit que ces visites domiciliaires devront respecter plusieurs conditions : l'autorisation doit être demandée à un.e juge d'instruction ; l'étranger doit ne pas avoir exécuté un précédent ordre de quitter le territoire ; il doit exister des motifs raisonnables de croire que l'étranger.ère se trouve toujours à cette adresse. La proposition de loi ne vise donc pas tous les logements où sont hébergées des personnes en séjour irrégulier.

## LA PROTECTION DU DOMICILE

En principe, le domicile d'une famille est protégé par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoient son inviolabilité sauf dans les cas prévus limitativement par loi. Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu. La proposition de loi permet aux policiers de pénétrer dans un logement privé où réside effectivement une personne en séjour irrégulier sans le consentement des occupant.e.s et au besoin en utilisant la force. Ces visites peuvent se dérouler dès 5 h du matin jusqu'à 21 h. Au besoin, la police peut également demander l'assistance d'un serrurier et peut avoir recours à la

contrainte pour procéder à l'arrestation du.de la migrant.e<sup>27</sup>.

Cette autorisation de pénétrer dans l'habitation d'une famille viole la protection son domicile. En effet, il est possible que les autorités considèrent que l'adresse de résidence de l'étranger.ère n'est pas son habitation propre, mais celle d'une famille. Le fait qu'il s'agisse du domicile ou du lieu de résidence d'un tiers, ne fait pas d'obstacle à la venue des forces de l'ordre<sup>28</sup>. Les familles ont pourtant droit au respect de leur intimité, de leur tranquillité et plus généralement de leur vie privée et familiale<sup>29</sup>.

La Ligue des familles partage la position de plusieurs associations et organismes, dont Myria, qui considèrent que « *le parlement ne peut pas faire l'économie d'un débat de fond sur la nécessité et la proportionnalité de cette mesure à l'aune de ces principes, de chiffres et de faits, en tenant compte des conséquences graves pour les individus, et en particulier les enfants* »<sup>30</sup>. En outre, la proposition de loi n'offre pas de garanties suffisantes en ce qu'aucun recours n'est prévu contre l'autorisation délivrée par un.e juge d'instruction au mépris du droit au recours effectif. Il n'existe donc aucun moyen de faire obstacle à une visite domiciliaire.

Une intrusion de la police entre 5h du matin et 21h constitue une ingérence grave au droit à la protection du domicile qui peut être particulièrement choquante pour tou.te.s les occupant.e.s du logement, en particulier pour les enfants. Une visite domiciliaire durant laquelle « le.la ou les invité.e.s » de la famille sont arrêté.e.s et emmené.e.s dans un centre fermé constituerait incontestablement une expérience traumatisante pour tous les parents et les enfants du logement. Les parents seront désarçonnés et ne seront pas toujours en mesure d'expliquer la situation de manière sécurisante pour leurs enfants ce qui peut entraîner un impact important au niveau psychologique. Certaines

<sup>25</sup> [Le Soir, « La N-VA redépose la proposition de loi sur les visites domiciliaires, 20 juin 2019, en ligne : https://www.lesoir.be/231952/article/2019-06-20/migration-la-n-va-redepose-la-proposition-de-loi-sur-les-visites-domiciliaires.](https://www.lesoir.be/231952/article/2019-06-20/migration-la-n-va-redepose-la-proposition-de-loi-sur-les-visites-domiciliaires)

<sup>26</sup> Le soir, « Les visites domiciliaires, toujours d'actualité ? Maggie De Block et Marc Bossuyt priés de s'expliquer en commission », en ligne : [https://www.lesoir.be/248336/article/2019-09-18/les-visites-domiciliaires-toujours-dactualite-maggie-de-block-et-marc-bossuyt.](https://www.lesoir.be/248336/article/2019-09-18/les-visites-domiciliaires-toujours-dactualite-maggie-de-block-et-marc-bossuyt)

<sup>27</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures

d'éloignement, ch. Repr., sess extr., 2019, 9 juillet 2019, DOC 55 0066/001, p. 20.

<sup>28</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement, ch. Repr., sess extr., 2019, 9 juillet 2019, DOC 55 0066/001, p. 5.

<sup>29</sup> Cass., 21 octobre 1992, *Arr.Cass.* 1991-92, 1223 ; Cass., 20 décembre 2000, RGP.001384.F, *Pas*, 2000, n° 713).

<sup>30</sup> Myria, « La nécessité et la proportionnalité des visites domiciliaires doivent être réexaminées », 30 janvier 2018, en ligne : [https://www.myria.be/fr/publications/la-neeessite-et-la-proportionnalite-des-visites-domiciliaires-doivent-etre-reexaminees.](https://www.myria.be/fr/publications/la-neeessite-et-la-proportionnalite-des-visites-domiciliaires-doivent-etre-reexaminees)

familles ont témoigné auprès de Myria sur les circonstances des arrestations à domicile : « à l'aube, avec la présence d'un nombre important - et donc impressionnant - de policiers, usage de menottes sur les parents, sans donner le temps de faire leur bagage et de faire leurs adieux aux voisins, amis, camarades de classe<sup>31</sup> ».

La Ligue des familles s'oppose fermement à l'adoption de ce projet de loi et estime que la mesure envisagée n'est ni nécessaire, ni proportionnée. Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental que notre législateur se doit de protéger.

## **L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT**

A la lecture du développement de la proposition de loi, on ne peut que constater que celui-ci n'examine pas du tout l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit pourtant d'une obligation pour l'Etat de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans toutes les législations qu'il adopte. Par exemple, le projet ne prévoit pas que les policiers aient suivi une formation sur les droits de l'enfant comme le recommande le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant<sup>32</sup> ou que des assistants sociaux puissent offrir une assistance aux personnes présentes lors de la visite domiciliaire<sup>33</sup>.

La Ligue des familles considère qu'il existe un risque non négligeable d'arrestations devant des enfants et leurs parents, y compris avec l'usage de la force. De plus, les familles risquent d'être réveillées durant la nuit si la visite domiciliaire a lieu tôt le matin ou en soirée.

---

<sup>31</sup> *Idem*.

<sup>32</sup> La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant a rédigé une analyse exhaustive des Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : « La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant ! », mars

2019, en ligne : [www.lacode.be/la-belgique-arecu-son-bulletin.html](http://www.lacode.be/la-belgique-arecu-son-bulletin.html).

<sup>33</sup> Alors que l'organisme en charge du contrôle des forces de police (le comité P) le recommande en cas de perquisition.

# CONCLUSION

La politique migratoire belge semble avoir pour objectif d'effrayer les familles qui souhaitent héberger des migrant.e.s pour se montrer solidaires. L'élan de solidarité pour les personnes sans-papiers qui campaient au parc Maximilien a permis de pallier les défaillances de l'Etat belge sur la question de l'accueil des migrant.e.s.

Beaucoup de parents hébergeurs prennent fort à cœur leur action et considèrent que c'est leur devoir de protéger leurs invité.e.s. Cependant, le procès des hébergeurs a suscité de nombreuses craintes au vu de l'incertitude entourant le champ d'application tant de la clause humanitaire que du risque d'être accusé de trafic d'êtres humains. La Ligue des familles plaide pour que la confusion au sein des hébergeurs cesse et que l'application des règles sur le séjour des étrangers ne servent plus à intimider les citoyens qui veulent apporter leur aide aux sans-papiers.

Une solution serait d'une part de définir clairement les actes qui rentrent dans le champ d'application de la clause humanitaire, comme par exemple le fait d'héberger une personne sans papiers à la maison ou le conduire en voiture (sans contrepartie financière), s'occuper de ses problèmes de santé, ... D'autre part, la législation devrait être plus explicite concernant les actes répréhensibles, notamment le fait d'avoir des contacts avec un passeur ou de prêter son compte en banque.

Enfin, la Ligue des familles s'oppose fermement à la proposition de loi sur les visites domiciliaires. Il s'agit d'une violation de la vie privée et familiale, de l'inviolabilité du domicile et de l'intérêt supérieur de l'enfant pour mettre en œuvre une politique d'éloignement plus efficace. Elle s'oppose à la criminalisation de la solidarité de milliers de citoyens qui ont apporté un peu d'humanité aux personnes qui ont un parcours migratoire difficile. La mobilisation contre ce projet de loi a déjà porté ses fruits et doit continuer.

**Décembre 2019**

Jennifer Sevrin

[j.sevrin@liguedesfamilles.be](mailto:j.sevrin@liguedesfamilles.be)

Sous la direction politique de Christophe Cocu